

Informations de base	
2002/0025(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet Abrogation 2010/0253(COD) Subject 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	JARZEMBOWSKI Georg (PPE-DE)	13/11/2003
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	JARZEMBOWSKI Georg (PPE-DE)	21/02/2002
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	JARZEMBOWSKI Georg (PPE-DE)	21/02/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
	Transports, télécommunications et énergie	2472	2002-12-05
	Transports, télécommunications et énergie	2452	2002-10-03
	Agriculture et pêche	2578	2004-04-26
	Agriculture et pêche	2516	2003-06-25
	Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0025 	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2002	Débat au Conseil		
27/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0417/2002	
05/12/2002	Débat au Conseil		
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0004/2003	Résumé
14/01/2003	Débat en plénière		
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	08011/3/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0327/2003	
21/10/2003	Débat en plénière		
23/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0453/2003	Résumé
22/12/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
13/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0242/2004	
16/03/2004	Réunion formelle du Comité de conciliation		
16/03/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
23/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0355/2004	Résumé
26/04/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0025(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0253(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/20325

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0417/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0004/2003 OJ C 038 12.02.2004, p. 0015-0089 E	14/01/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0327/2003	01/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0453/2003 OJ C 082 01.04.2004, p. 0319-0502 E	23/10/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0242/2004	13/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0355/2004 OJ C 104 30.04.2004, p. 0743-0947 E	22/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/1/2003	20/06/2003	
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2003	20/06/2003	
Position du Conseil	08011/3/2003 OJ C 270 11.11.2003, p. 0001-0006 E	25/06/2003	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10840/2003	25/06/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0025  OJ C 291 26.11.2002, p. 0001 E	23/01/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0754 	30/06/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème	COM(2003)0719		

lecture		26/11/2003	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1028/2002 OJ C 061 14.03.2003, p. 0131	18/09/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2004	23/03/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2004/0051 OJ L 164 30.04.2004, p. 0164 Rectificatif à l'acte final 32004L0051R(01) OJ L 220 21.06.2004, p. 0058-0060
Résumé

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D), le Parlement européen s'est prononcé en faveur du libre accès des compagnies ferroviaires aux infrastructures dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce libre accès devra être garanti au 1er janvier 2006 pour le transport de marchandises et au 1er janvier 2008 pour le transport de passagers. Par ce vote, le Parlement a confirmé son désaccord avec la position du Conseil sur le calendrier de la libéralisation du marché européen du rail, spécialement en ce qui concerne la libéralisation du transport international et national des passagers. En effet, dans sa position commune, le Conseil a repoussé l'ouverture à la concurrence du fret national au 1er janvier 2008 et a refusé l'ouverture à la concurrence du transport de passagers. Les deux institutions vont donc devoir entreprendre une procédure de conciliation. Le rapport invite par ailleurs la Commission à présenter, au plus tard le 15 mars 2005, un rapport sur la mise en oeuvre de la directive. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait analyser la possibilité d'étendre les droits d'accès au transport ferroviaire de passagers et soumettre une proposition à cet égard.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 25/06/2003 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée, les délégations française, belge et luxembourgeoise votant contre, sa position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire", à savoir les quatre propositions législatives suivantes: - la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen; - la directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; - la directive relative au développement de chemins de fer communautaires (accès au marché); - le règlement instituant une agence ferroviaire européenne. En ce qui concerne le projet de directive sur l'accès

au marché, le Conseil n'a pu accepter les amendements du Parlement qui visaient à élargir de manière considérable le champ d'application de la directive en y incluant le transport de voyageurs par chemin de fer. En revanche, il a retenu les amendements du Parlement en optant pour des dates précises concernant l'accès au marché ainsi que la date d'entrée en vigueur et en maintenant les références au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF). Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : - les entreprises ferroviaires se voient accorder un droit d'accès, à des conditions équitables, et le 1er janvier 2006 au plus tard, à l'ensemble du réseau ferroviaire, aux fins de l'exploitation des services de fret international; - en outre, le 1er janvier 2008 au plus tard, les entreprises ferroviaires se voient accorder un droit d'accès, à des conditions équitables, aux infrastructures de tous les États membres aux fins de l'exploitation de tout type de service de fret ferroviaire; - le 1er janvier 2007 au plus tard, la Commission présente un rapport sur la mise en oeuvre de la directive relative à l'accès au marché. En outre, la Commission entend présenter, au Parlement européen et au Conseil, une proposition relative à l'instauration d'un permis européen de conducteur de train.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 29/04/2004

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (rectificatif de la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise à étendre les droits d'accès à l'infrastructure aux services de fret ferroviaire à l'intérieur d'un État membre et à accélérer l'ouverture du marché. Le marché du fret ferroviaire international devra être achevé pour 2006. La date convenue pour l'ouverture totale des marchés du fret ferroviaire, y compris le cabotage, est le 1er janvier 2007.

Il faut rappeler que la directive 91/440/CEE prévoit que les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence se voient accorder un droit d'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire et, au plus tard à partir de 2008, à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux.

L'extension de ce droit d'accès à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux dès le 1er janvier 2006 devrait permettre d'accroître les bénéfices escomptés en termes de transfert vers d'autres modes de transport et de développement du fret ferroviaire international.

L'extension de ce droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire à compter du 1 janvier 2007 devrait améliorer l'efficacité du rail par rapport aux autres modes de transport. Elle devrait également favoriser des transports durables dans les États membres et entre ceux-ci, en stimulant la concurrence et en permettant l'arrivée de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises.

En ce qui concerne l'ouverture du marché des services de transport international des passagers, la date de 2010 proposée par la Commission doit être considérée comme un objectif permettant à tous les opérateurs de se préparer d'une manière appropriée. La Commission devrait examiner l'évolution des trafics, de la sécurité, des conditions de travail et de la situation des opérateurs et produire, avant le 1er janvier 2006, un rapport sur cette évolution, assorti, le cas échéant, de nouvelles propositions permettant d'assurer les meilleures conditions possibles pour les économies des États membres, pour les entreprises ferroviaires et leurs salariés, comme pour les utilisateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE: 31/12/2005.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 26/11/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter 6 des 9 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission soutient dans l'ensemble les amendements qui visent à : - aller dans le sens des propositions de la Commission pour aboutir à une ouverture rapide et complète du marché pour les services ferroviaires de transport de fret; - demander que le rapport sur la situation de l'ouverture du marché, prévu dans les directives actuelles pour 2005, soit maintenu à cette date et non pas repoussé à 2007 et qu'il prenne en compte la question du trafic passagers. Le Parlement souhaite également traiter dans le cadre de ce Second paquet ferroviaire la question de l'ouverture du marché pour les services de transport de passagers. Sur ce point la Commission maintient sa position déjà exprimée en première lecture et ne peut accepter les amendements du Parlement.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D) par 405 voix en faveur, 113 contre et 9 abstentions, le Parlement européen a donné son aval à une libéralisation complète des services ferroviaires internationaux - tant pour le transport de marchandises que le transport de passagers - d'ici le 1er janvier 2006. L'ouverture du marché national du transport de passagers est également prévue pour le 1er janvier 2008 (se reporter également au résumé précédent).

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 30/06/2003

La Commission soutient les textes de la position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire". Néanmoins, concernant l'Agence ferroviaire européenne, la Commission attire l'attention sur l'adoption prochaine des dispositions standards concernant toutes les agences à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier. Les déclarations suivantes ont été faites par la Commission au procès-verbal du Conseil "transport" du 28 mars 2003 : - La Commission a l'intention de présenter pour la fin de 2003 au Parlement européen et au Conseil une proposition relative à l'introduction d'un permis européen pour les conducteurs de train. En outre, la Commission soutient entièrement et encourage le travail actuellement fourni par les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social européen, conformément à l'article 139 du traité, en ce qui concerne l'harmonisation des temps de conduite et des périodes de repos pour les conducteurs et les convoyeurs de train. - La Commission déclare que les besoins budgétaires définitifs de l'Agence ferroviaire européenne dépendent d'un accord clair sur les compétences de celle-ci entre le Conseil et le Parlement européen. Ces besoins, dont une première évaluation a été faite dans la fiche financière jointe en annexe à la proposition législative, devront être transposés dans les demandes budgétaires annuelles présentées par la Commission au Conseil et au Parlement en qualité d'autorité budgétaire. Une estimation précise de ces besoins pour 2004-2006 ne sera possible qu'une fois la procédure de codécision achevée. - Le système des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (règles de sécurité nationales) de la directive "Sécurité" n'organise pas un régime d'autorisation préalable.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun issu de la conciliation avec le Conseil (se reporter au résumé précédent).

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 22/12/2003

Le Conseil n'a pas approuvé les amendements du Parlement européen en seconde lecture relatifs aux quatre propositions (3 directives et 1 règlement) concernant les chemins de fer communautaires. Le comité de conciliation a par conséquent été convoqué en vertu de l'article 251, paragraphe 3, du TCE.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 23/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre réglementaire pour la réalisation d'un marché européen intégré des services de fret ferroviaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce paquet de mesures vise à compléter, sans attendre, les règles encadrant le secteur ferroviaire en Europe. Les cinq actions envisagées s'appuient sur les orientations du récent Livre blanc sur les transports et visent à renforcer la sécurité, l'interopérabilité et l'ouverture du marché du fret ferroviaire. La création d'une agence ferroviaire européenne en matière de sécurité et d'interopérabilité est également envisagée.

CONTENU : Alors que le premier paquet ferroviaire (directive 91/440/CE telle que modifiée par la directive 2001/12/CE, entrée en vigueur le 15 mars 2001) ouvre le seul marché du fret international, la Commission propose d'ouvrir également le marché **du fret ferroviaire national**.

La Commission propose ainsi d'ouvrir plus rapidement l'ensemble du réseau, **à l'horizon 2006**, compte tenu du temps nécessaire à l'adoption et à la transposition de sa proposition.

La Commission estime que l'ouverture des marchés du fret ferroviaire stimulera la concurrence qui est indispensable pour inciter les acteurs du marché à devenir plus efficaces et plus compétitifs, ainsi que pour une plus grande proximité avec les clients. Cette ouverture devrait attirer de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises, stimuler le développement de nouveaux services et améliorer la situation financière des entreprises ferroviaires.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

2002/0025(COD) - 29/04/2004 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (rectificatif de la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise à étendre les droits d'accès à l'infrastructure aux services de fret ferroviaire à l'intérieur d'un État membre et à accélérer l'ouverture du marché. Le marché du fret ferroviaire international devra être achevé pour 2006. La date convenue pour l'ouverture totale des marchés du fret ferroviaire, y compris le cabotage, est le 1er janvier 2007.

Il faut rappeler que la directive 91/440/CEE prévoit que les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence se voient accorder un droit d'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire et, au plus tard à partir de 2008, à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux.

L'extension de ce droit d'accès à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux dès le 1er janvier 2006 devrait permettre d'accroître les bénéfices escomptés en termes de transfert vers d'autres modes de transport et de développement du fret ferroviaire international.

L'extension de ce droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire à compter du 1 janvier 2007 devrait améliorer l'efficacité du rail par rapport aux autres modes de transport. Elle devrait également favoriser des transports durables dans les États membres et entre ceux-ci, en stimulant la concurrence et en permettant l'arrivée de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises.

En ce qui concerne l'ouverture du marché des services de transport international des passagers, la date de 2010 proposée par la Commission doit être considérée comme un objectif permettant à tous les opérateurs de se préparer d'une manière appropriée. La Commission devrait examiner l'évolution des trafics, de la sécurité, des conditions de travail et de la situation des opérateurs et produire, avant le 1er janvier 2006, un rapport sur cette évolution, assorti, le cas échéant, de nouvelles propositions permettant d'assurer les meilleures conditions possibles pour les économies des États membres, pour les entreprises ferroviaires et leurs salariés, comme pour les utilisateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE: 31/12/2005.